

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE MIRANDE
COMMUNE DE MARCIAC

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2001 fixant les droits de places ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Champs d'application

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ci-dessous désignés :

- Marché hebdomadaire se déroulant sur l'îlot central de la Place de l'Hôtel de Ville.

Ce marché est déplacé sur le site du lac, route de Plaisance, en raison de la préparation et du déroulement du festival "Jazz in Marciac" qui a lieu chaque année au mois d'août. Les emplacements feront l'objet d'un tirage au sort.

ARTICLE 2. Jours et horaire d'ouvertures

- Le marché hebdomadaire se déroule chaque mercredi (jour férié compris) de 8 heures 30 à 13 heures.

ARTICLE 3. Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal. C'est pourquoi, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5.

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée dans l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation de son emplacement.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de la fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers dits à "l'abonnement" s'appliquent et sont payables au trimestre civil.

Les seconds dits "emplacements passagers" sont payables à la journée.

ARTICLE 8. Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9. Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

L'attribution des places disponibles se fait entre 8 heures 30 et 9 heures 30.

Les demandes d'emplacements sont portées par le placier dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées sur un registre spécial "passagers" propre au marché avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes et suivant la catégorie de produit ainsi que de la place disponible.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12.

ARTICLE 10. Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné ou un emplacement régulier sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité exercée,
- les justificatifs professionnels,
- la fréquence de présence sur le marché, et les caractéristiques de l'emplacement souhaité (métrage linéaire, besoin électrique).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le Maire ou par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

ARTICLE 12. Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- 1) les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principale résidence.

- 2) les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle "B".

4) les exploitants agricoles¹, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudices des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Les petits producteurs locaux sont autorisés sur le marché et n'ont pas à fournir les papiers cités ci-dessus à condition qu'ils vendent uniquement leur propre production, non transformée.

ARTICLE 13.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14. Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III. POLICE DES EMBLEMENTS.

ARTICLE 15.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines, même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

¹ En application du 1^{er} alinéa de l'article L.663-I du code rural, les producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concession.

ARTICLE 16.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression totale ou partielle du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18.

Si, par suite de travaux liés aux fonctionnements du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation d'un emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de places votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 23.

Les droits de place sont perçus par le placier pour les passagers ou par la trésorerie conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV. POLICE GENERALE.

ARTICLE 24. Réglementation de la circulation et du stationnement.

Les professionnels sont tenus de ne pas laisser leur véhicule sur l'îlot central de la Place, sauf en cas de mauvais temps caractérisé (pluie, averse ou tempête) ou leur présence sera tolérée.

Il leur est également demandé de garer leur véhicule en dehors de la Place, afin de les réserver en priorité aux clients du marché et des commerces.

Vingt places de parking, situées côté pair devant l'espace arboré, seront interdites au stationnement à partir du mardi minuit jusqu'à l'installation des camions des commerçants non sédentaires afin de leur permettre d'accéder à leur emplacement.

ARTICLE 25.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagements réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26. Déchargement et rechargement

Afin de ne pas gêner le bon fonctionnement du marché,

- pour le déchargement, les véhicules ne sont autorisés sur l'îlot central que jusqu'à 9 heures.
- pour le chargement, les véhicules ne peuvent accéder sur l'îlot central qu'à partir de 12h30.

ARTICLE 27. Propreté des lieux

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Deux containers (déchets recyclables et non recyclés) seront mis à leur disposition. Si ces containers sont pleins, les commerçants devront rassembler, à proximité, leurs déchets, papier et autres détritrus.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard de contrevenants.

ARTICLE 28.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers (présence d'affiches le mentionnant par exemple), et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 33.

Les services de la Mairie, le régisseur des droits de places, le garde-champêtre et la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Marciac le
LE MAIRE

31 DEC. 2003



Reçu à la Sous-Préfecture de MIRANDE

le :

09 JAN. 2004

